

GE_GERICHTE ACPR/3/2016 vom 30. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_3_2016

FR: GE_GERICHTE ACPR/3/2016 du 30 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ACPR/3/2016 del 30 luglio 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). En effet, l'infraction d'abus d'autorité (art. 312 CP), qui protège en premier lieu un intérêt collectif, protège également le droit du citoyen à ne pas être exposé à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire (ATF 127 IV 209 consid. 1b p. 212), ce qui fonde en l'espèce l'intérêt juridiquement protégé du recourant à attaquer le classement prononcé sur ce point (ACPR/244/2013 du 3 juin 2013 consid. 2).

E. 2

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore" qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 p. 91; arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.2). La maxime "in dubio pro duriore" exige qu'en cas de doute, quant aux faits pertinents ou au droit applicable, le prévenu soit mis en accusation (cf. ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 p. 90 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2014 précité). En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 p. 90 s.). Pratiquement, une mise en accusation s'imposera lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ibid.). Lorsque les probabilités d'un acquittement et d'une condamnation apparaissent équivalentes et pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération (art. 352 al. 1 CPP), le ministère public est également tenu de mettre le prévenu en accusation, en application de l'art.

- 7/12 - P/18225/2011 324 CPP, ce d'autant plus lorsque les infractions sont graves (cf. ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; ATF 137 IV 285 s'agissant d'une ordonnance de non-entrée en matière). L'absence de précédents dans l'application du droit pénal matériel peut également constituer un motif de mise en accusation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2014 précité).

E. 3

Le recourant estime suffisantes les préventions de lésions corporelles simples (art. 123 CP), d'injure (art. 177 CP) et d'abus d'autorité (art. 312 CP).

E. 3.1

L'art. 312 CP réprime l'abus d'autorité, soit notamment le fait, pour un fonctionnaire, d'avoir abusé des pouvoirs de sa charge, notamment dans le dessein de nuire à autrui. Le Tribunal fédéral interprète restrictivement la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse de son autorité que lorsqu'il use de façon non permise de ses pouvoirs officiels, c'est-à-dire lorsqu'en vertu de sa charge il en dispose – avec effet obligatoire – en dépassant toutefois les limites de ce que ses pouvoirs lui permettent. L'art. 312 CP ne vise donc pas tous les actes illicites qu'un fonctionnaire peut commettre alors qu'il exerce ses fonctions. Il faut qu'il ait accompli un acte ou pris une mesure entrant dans ceux que ses fonctions lui commandent d'accomplir. Il en est également ainsi lorsque le fonctionnaire, bien que poursuivant un but légitime, use pour l'atteindre de moyens de contrainte disproportionnés aux circonstances (ATF 113 IV 29 consid. 1 et les arrêts cités). L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b p. 211 s. et arrêts cités; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 2e éd., Bâle 2007, n. 4 ss ad art. 312). Une violation insoutenable des pouvoirs confiés n'est en revanche pas nécessaire.

E. 3.2

L'art. 123 CP – qui peut s'appliquer concurremment à l'art. 312 CP (ATF 99 IV 13 consid. 3 p. 14) – réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). La notion d'objet dangereux (art. 123 ch. 2 al. 2 CP) est vague, de sorte que le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation. En édictant l'art. 123 ch. 2 CP, le législateur n'a pas tenu compte du résultat, mais a voulu que l'auteur des lésions corporelles soit poursuivi d'office lorsque qu'il avait utilisé une arme, du poison ou un objet dangereux, car le simple fait d'employer ces instruments le fait apparaître comme particulièrement dangereux, même si, dans le cas particulier, cet emploi n'a pas entraîné de graves blessures (ATF 96 IV 16 consid. 3b p. 20).

À titre

- 8/12 - P/18225/2011 d'exemple, le Tribunal fédéral a retenu la qualification d'objet dangereux pour une chope de bière lancée à la tête d'autrui (ATF 101 IV 285) ou un verre à cocktail d'une dizaine de centimètres (arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.3), mais aussi pour un patin à glace lorsque l'auteur s'en sert pour frapper avec force la jambe d'une personne (ATF 111 IV 123). Pour sa part, la jurisprudence cantonale a admis le caractère dangereux pour une canne de hockey maniée par un joueur expérimenté en direction du visage d'un autre joueur (RVJ 1986, p. 252), pour un appareil ménager de plusieurs kilos lancé au visage d'un tiers (PKG 1983 n° 14) ou encore pour le manche d'une pioche ou d'un balai dont l'auteur s'était servi pour donner des coups rageurs et aveugles (VAR 1946 p. 84). L'utilisation d'un chien contre un être humain peut aussi répondre à la qualification d'objet dangereux (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit.,

n. 21 ad art. 123). Ces auteurs renvoient à un arrêt allemand (BGHSt 14, 152) qui a retenu cette qualification lorsque l'animal avait été lancé, sur ordre, contre un enfant et l'avait mordu au bras.

E. 3.3

Alors que la diffamation ou la calomnie supposent une allégation de fait, un jugement de valeur, adressé à des tiers ou à la victime, peut constituer une injure au sens de l'art. 177 CP. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, tels une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. I/A/1/f/aa, p. 61 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1. et 6B_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2.). L'art. 177 al. 2 CP s'applique lorsque l'injure consiste en une réaction immédiate à un comportement répréhensible qui a provoqué chez l'auteur un sentiment de révolte. Il peut s'agir d'une provocation ou d'un autre comportement blâmable. La notion d'immédiateté doit être comprise comme une notion de temps dans le sens que l'auteur doit avoir agi sous le coup de l'émotion provoquée par la conduite répréhensible de l'injurié, sans avoir eu le temps de réfléchir tranquillement (ATF 83 IV 151; arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2013 du 13 mai 2013 consid. 4.4).

E. 3.4

Sur le grief d'abus d'autorité, la Chambre de céans retient ce qui suit :

E. 3.4.1

L'engagement du chien par B_____ ne souffre pas de discussion tant et aussi longtemps qu'il visait à retrouver la trace d'un conducteur qui, avant d'abandonner son automobile volée, avait gravement mis en danger la circulation routière et la vie d'autrui, en particulier celles des gendarmes qui tentaient de mettre fin à sa course à grande vitesse à travers le canton. En revanche, l'engagement du chien par B_____ en tant que moyen d'appréhension du conducteur présumé, une fois que le chien l'eut localisé dans un cabanon de jardin, relève d'un moyen de contrainte disproportionné. À ce sujet, le prévenu ne peut

- 9/12 - P/18225/2011 arguer de la dangerosité démontrée par le recourant pendant la course poursuite : la détermination de ce dernier était celle d'un fuyard, cherchant à échapper aux policiers lancés à ses trousses, et non celle d'un délinquant résolu à leur faire face et à s'en prendre à eux. Ayant abandonné le véhicule, il se déplaçait à pied et ne pouvait plus présenter le même danger qu'au volant, étant souligné qu'aucune des informations dont le prévenu disposait en arrivant près du véhicule accidenté ne faisait du conducteur en fuite une personne menaçante à un autre titre. Au sens de l'ordre de service en vigueur à la date des faits, l'engagement du chien ne pouvait se justifier que si le recourant fuyait avec détermination, et non simplement pour l'interpeller. En effet, les deux conditions énoncées dans le ch. 6.1.2 de l'ordre de service (quelle qu'en soit la teneur jusqu'au 25 août 2014) étaient cumulatives. Or, dans la cabane, le recourant ne fuyait plus et ne pouvait plus fuir; il était acculé, dans un espace confiné, à la merci des policiers qu'il avait entendu arriver et vu se tenir devant la seule issue. Pour avoir constaté qu'il n'y avait qu'un seul homme dans le cabanon, B_____ n'avait pas de raison de lâcher le chien contre lui. D'ailleurs, il dira au Ministère public que c'était plutôt le coup de pied donné par le recourant au chien qui l'avait incité à lâcher l'animal contre lui. Il ne se trouvait donc pas devant une menace ou une

attitude du recourant laissant croire à une reprise imminente de sa fuite. Si, comme le prévenu l'a aussi indiqué au Ministère public, le chien ne "saisit" pas un fuyard sans en avoir reçu l'ordre, c'est alors pour protéger l'animal, mais non pour appréhender le recourant, qu'il lui a donné un tel ordre. Il est donc vain de supputer que le recourant aurait pu s'être préalablement emparé d'un outil dans la cabane. Même si le prévenu le craignait, il restait la possibilité, raisonnable et proportionnée, ne serait-ce qu'au vu des forces en présence (deux policiers, formés et équipés, accompagnés d'un chien), d'exiger du recourant qu'il sortît du cabanon, par exemple avec les mains en l'air, ou au contraire, comme paraît l'avoir voulu l'autre prévenu, y attendre, face contre terre. L'interpellation pouvait donc avoir lieu par un moyen plus approprié qu'en lâchant le chien. Comme le prévenu avait vu le chien assis devant le recourant debout, toute sommation, à ce moment-là, était inutile. Le recourant ne pouvait plus fuir. Il est vain, là aussi, de se demander si des sommations lui avaient été lancées pendant la phase, précédente, où le chien était sur sa piste. Avant de pénétrer dans le jardin, il est possible que le recourant ne les ait pas entendues si elles avaient été faites, et, une fois qu'il se fut abrité dans le cabanon, en en refermant la porte sur lui, on ne voit pas en quoi une sommation réitérée de s'arrêter, quelle que soit l'expression utilisée pour ce faire, eût changé quoi que ce soit à la fuite, terminée, et à l'appréhension, inéluctable, du recourant. La prévention d'abus d'autorité s'avère par conséquent suffisante à l'égard de B_____. Au vu des morsures constatées, la procédure révèle, en concours, des soupçons suffisants de lésions corporelles simples, commises en qualité d'auteur direct par l'engagement inapproprié du chien. Sur ces points, le recours est fondé.

- 10/12 - P/18225/2011

E. 3.4.2

Pour sa part, C_____ s'était rendu compte, pour avoir jeté un coup d'œil par la fenêtre du cabanon en s'éclairant de sa lampe de poche, qu'il s'y trouvait un occupant; les aboiements du chien, qu'il avait entendus, lui montraient avec suffisamment de certitude qu'il s'agissait du fuyard qu'il traquait avec B_____. Pour lui aussi, il devait être évident que le recourant ne fuyait plus, acculé, dans un espace confiné, à la merci de policiers qui se tenaient devant la seule issue. Il a, de même, constaté que le chien était entré dans le cabanon. Il s'est approché du recourant alors qu'il le savait tenu en respect, si ce n'est maîtrisé, par le chien. Du reste, les déclarations des prévenus comme du recourant s'accordent sur le fait que celui-ci était à terre à ce moment-là. Rien ne permet, en revanche, de départager les versions sur la suite des événements. Que le recourant, dont il est constant que la morsure du chien à la jambe l'avait fait chuter, ait tenté, à réitérées reprises, de se relever ne paraît pas insolite. Qu'il lui ait été ordonné par le prévenu de rester à terre, non plus. Le Ministère public n'écarte pas la possibilité que le recourant se soit blessé lors de son embardée en voiture. Dans la mesure où deux policiers affirment avoir vu que les coussins gonflables de l'automobile s'étaient déclenchés, mais que le recourant l'a contesté par-devant le Ministère public, le visionnement de la vidéo qui existe sur cet événement – et qui a été sauvegardée (rapport d'arrestation du 26 décembre 2011, p. 4) – eût, peut-être, pu départager les versions. En tout état, l'expression, utilisée dans le rapport des ambulanciers, d'un accident de "voie publique" ne paraît pas permettre à elle seule de relier à l'embardée les blessures du recourant au visage. Ce nonobstant, l'usage de la contrainte par une série de frappes, correspondant à autant de tentatives du recourant de se relever malgré les injonctions contraires du prévenu, paraît encore se tenir, tout juste, dans les limites permises par les fonctions du prévenu, au sens de l'art. 14 CP. Il n'est pas inconcevable que, dans le feu de

l'action, avec les mouvements du recourant, le confinement du lieu et la pénombre, voire l'obscurité, que ne dissipait vraisemblablement pas entièrement l'éclairage par la lampe de poche, les "balayages" appliqués par C_____ aient atteint la tête du recourant, quand bien même elle n'était pas délibérément visée. Sur ce point, la probabilité d'un acquittement est notablement plus élevée qu'une condamnation, et l'importance des lésions constatées, que ce soit pour elles-mêmes ou par comparaison avec celles résultant de l'engagement du chien, n'impose pas de renvoi en jugement.

E. 3.5

Le grief d'injure ne concerne que C_____. Or, sa réaction verbale au comportement du recourant a été immédiate, c'est-à-dire pendant qu'il luttait pour le maîtriser et qu'il le savait à l'origine d'une dangereuse course poursuite, qui l'avait vu échapper à la police sur une longue distance. Elle s'est limitée à un seul vocable, au demeurant relativement banal. Le Ministère public a par conséquent appliqué à bon droit l'art. 52 CP, ce que le recourant ne critique pas en tant que tel. Le recourant conteste, certes, n'avoir reçu que cette unique insulte, mais il ne dit pas quelles autres

- 11/12 - P/18225/2011 auraient été émises. Il ne peut rien tirer du fait que le prévenu n'a admis l'injure que dans le cours de l'instruction, et non d'emblée.

E. 4

Partiellement fondé, le recours doit être admis dans cette mesure. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée, et le Ministère public invité à continuer la procédure, au sens de l'art. 299 al. 2 let. a ou b CPP, contre B_____ des chefs d'abus d'autorité (art. 312 CP) et de lésions corporelles simples avec un objet dangereux (art. 123 ch. 1 al. 1 et ch. 2 al. 2 CP).

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 et 428 al. 4 CPP).

E. 6

Le recourant, partie plaignante qui a partiellement gain de cause, n'a pas demandé d'indemnité.

E. 7

L'intimé C_____, prévenu qui a gain de cause, n'a pas demandé d'indemnité. * * * * *

- 12/12 - P/18225/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.